

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 14 janvier 2015, à 20 heures, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,  
Messieurs les Conseillers régionaux,

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| Michel Blanchard       | Saint-David              |
| Luc Cloutier           | Saint-Gérard-Majella     |
| Sylvain Dupuis         | Saint-Ours               |
| Olivar Gravel          | Saint-Joseph-de-Sorel    |
| Louis R. Joyal         | Yamaska                  |
| Maria Libert           | Saint-Aimé               |
| Denis Marion           | Massueville              |
| Michel Péloquin        | Sainte-Anne-de-Sorel     |
| Serge Péloquin         | Sorel-Tracy              |
| Claude Pothier         | Saint-Roch-de-Richelieu  |
| Jean-François Villiard | Sainte-Victoire-de-Sorel |

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Claude Pothier, préfet.

Est absent :

|               |              |
|---------------|--------------|
| Gilles Salvas | Saint-Robert |
|---------------|--------------|

Sont également présents : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier, M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière, M. Mario Dion, directeur de l'aménagement, et M<sup>me</sup> Josée-Ann Bergeron, coordonnatrice aux communications.

---

NOTE : À 18 h 30, les conseillers régionaux se réunissent en caucus.

---

2015-01-01

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que l'ordre du jour soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

2015-01-02

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU 26 NOVEMBRE 2014**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 novembre 2014 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

2015-01-03 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU 10 DÉCEMBRE 2014**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC du 10 décembre 2014 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

2015-01-04 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL CULTUREL DU 28 AOÛT 2014**

Il est proposé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Maria Libert  
Appuyée par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional culturel (CRC) du 28 août 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

2015-01-05 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE (CRSIC) DU 12 NOVEMBRE 2014**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC) du 12 novembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

2015-01-06 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses apparaissant à la liste soumise pour la période du 21 novembre 2014 au 8 janvier 2015 et totalisant 7 026 011,72 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

**RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX**

M. le Conseiller régional Olivar Gravel présente le résumé de la rencontre à laquelle il a participé depuis la dernière séance du Conseil de la MRC, soit :

### **Comité régional de la famille**

Les sujets abordés sont les suivants :

- le graphisme et l'impression des différentes politiques MADA;
- la lancement de la Politique régionale des aînés;
- le congé de maternité de la coordonnatrice à la politique familiale (du 6 avril 2015 au 31 mars 2016).

M. Gravel profite de l'occasion pour inviter tous les membres du Conseil à participer au lancement de la Politique régionale des aînés qui aura lieu le 28 janvier 2015 à 17 h à la MRC.

M. le Conseiller régional Denis Marion mentionne que l'élaboration du document inscrit au point 10.1 de l'ordre du jour représente le travail accompli par le comité régional de la ruralité depuis la dernière séance du Conseil de la MRC.

M. le Conseiller régional Jean-François Villiard informe les membres du Conseil de l'état du dossier de la Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel, à savoir :

- que la situation financière de la Coop va bien;
- que l'année 2014 se termine avec un excédent d'environ 6 000 \$;
- que l'aide financière demandée à la MRC est passée de 60 000 \$ en 2014 à 40 000 \$ en 2015;
- que d'importants projets sont prévus en 2015;
- que le réseau est de plus en plus fiable.

M. le Préfet Claude Pothier présente le résumé des rencontres et des activités auxquelles il a participé depuis la dernière séance de la MRC, soit :

### **Comité de transition - Fermeture de la Conférence régionale des élus (CRÉ) Montérégie Est**

M. Pothier indique que tous les préfets de la Montérégie Est y participent et travaillent à l'élaboration d'une marche à suivre. Il explique ensuite les répercussions de cette fermeture sur la MRC.

M. le Préfet mentionne ensuite sa participation aux événements suivants :

- Conférence de presse concernant la réorganisation du CLD qui s'est tenue hier;
- Conférence de presse concernant le projet « Foudl'art » 2015 qui s'est tenue ce matin.

Finalement, M. Pothier invite les membres du Conseil ainsi que les citoyens à participer aux soirées publiques d'information de Parc éolien Pierre-De Saurel qui auront lieu :

- le 20 janvier à 19 h à la salle Jani-Ber (Sorel-Tracy);
- le 26 janvier à 19 h à l'école Christ-Roi (Massueville);
- le 27 janvier à 19 h au centre paroissial Léo-Cloutier (Saint-Ours).

2015-01-07

### **AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX (MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA)**

Le directeur de l'aménagement présente son rapport d'analyse concernant le règlement numéro 176-2014 modifiant le règlement de zonage 117A de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

CONSIDÉRANT le rapport du directeur de l'aménagement qui indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Maria Libert  
Appuyée par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 176-2014 de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

2015-01-08

**RÈGLEMENT NUMÉRO 239-15 RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS (À L'EXCEPTION DES PARTIES BUDGÉTAIRES B ET C)**

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 26 novembre 2014, les parties A (MRC), D (Règlement d'emprunts), E (Évaluation), F (Gestion des déchets), G (Écocentre) et H (Travaux de cours d'eau) de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015, établissant ainsi ses revenus et dépenses conformément à l'article 975 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C 27.1);

ATTENDU que le Conseil de la MRC s'est prévalu de l'article 148.0.2 du Code municipal du Québec afin de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) l'autorisation de reporter l'adoption des parties B (Structure de développement économique) et C (Interventions municipales à caractère supralocal) de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015 (résolution numéro 2014-11-298);

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition, entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A 19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 8 octobre 2014, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C 27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 239-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 — PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 — CONTRIBUTION À LA MRC (PARTIE A DU BUDGET)**

Toutes ou parties des municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses totalisant 3 526 215 \$ liées à la contribution à la MRC pour la somme de 1 990 820 \$.

#### 2.1 Répartition A-1 : Gestion de la MRC

En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux au montant de 129 295 \$, des autres services rendus de 7 610 \$, des revenus de sources locales de 86 975 \$, des paiements de transferts de 358 510 \$ et de l'appropriation d'une partie du surplus de 545 580 \$, une quote-part de 1 481 880 \$ pour la gestion de la MRC est répartie entre les douze municipalités selon la richesse foncière uniformisée.

#### 2.2 Répartition A-2 : Contributions aux organismes

En tenant compte de l'appropriation d'une partie du surplus au montant de 20 920 \$, une quote-part de 113 715 \$ pour les contributions aux organismes est répartie entre les douze municipalités selon la richesse foncière uniformisée.

#### 2.3 Répartition A-3 : Entretien du réseau de fibres optiques

Une quote-part de 59 200 \$ pour l'entretien du réseau de fibres optiques est répartie entre les douze municipalités selon le nombre de bâtiments branchés au réseau pour chacune des municipalités.

#### 2.4 Répartition A-4 : Fédération québécoise des municipalités (FQM)

En tenant compte de l'appropriation d'une partie du surplus au montant de 1 465 \$, une quote-part de 14 880 \$ pour la cotisation de membre à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) est répartie entre les dix municipalités membres selon le coût réel facturé à la MRC par l'organisme.

#### 2.5 Répartition A-5 : Transport adapté et transport collectif rural

En tenant compte des paiements de transferts de 385 040 \$, une quote-part de 321 145 \$ pour la contribution de la MRC au transport adapté et au transport collectif rural est répartie entre les douze municipalités selon la population.

### **ARTICLE 3 — CONTRIBUTION AUX FRAIS DE FINANCEMENT ET AUX EMPRUNTS (PARTIE D DU BUDGET)**

Toutes ou parties des municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses totalisant 230 360 \$ liées aux emprunts et aux frais de financement.

#### 3.1 Répartition D-1 : Aménagement de la piste cyclable

Une quote-part de 33 105 \$ pour les dépenses attribuables aux frais de financement et à la remise annuelle du capital dans le cadre du règlement numéro 167-06 « Règlement décrétant l'exécution de travaux d'aménagement de la piste cyclable régionale et autorisant une dépense et un emprunt au montant de 510 100 \$ » est répartie entre les douze municipalités selon la richesse foncière uniformisée.

#### 3.2 Répartition D-2 : Fibres optiques

En tenant compte du paiement de transfert de 76 715 \$ provenant du Programme Villages branchés du Québec, une quote-part de 17 225 \$ attribuable aux frais de financement et à la remise annuelle du capital dans le cadre du règlement numéro 150 05 « Règlement décrétant une dépense et un emprunt afin de verser une contribution à la Commission scolaire de Sorel-Tracy dans le cadre du programme Villages branchés du Québec » est répartie en totalité à la Ville de Sorel-Tracy selon le nombre de bâtiments branchés au réseau étant donné que les autres municipalités de la MRC ont été exemptées de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt.

### 3.3 Répartition D-3 : Centre administratif

Une quote-part de 103 315 \$ pour les dépenses attribuables aux frais de financement et à la remise annuelle du capital dans le cadre du règlement numéro 166-06 « Règlement décrétant un emprunt et une dépense pour l'acquisition, la rénovation, l'agrandissement et l'aménagement de l'immeuble sis au 20, rue du Prince à Sorel-Tracy » est répartie entre les douze municipalités selon la richesse foncière uniformisée.

## **ARTICLE 4 — MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ÉVALUATION MUNICIPALE (PARTIE E DU BUDGET)**

4.1 Une quote-part de 257 830 \$ pour les dépenses relatives à l'évaluation municipale est répartie aux neuf municipalités régies par le Code municipal du Québec selon le contrat de services professionnels en matière d'évaluation foncière pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020 octroyé par la MRC à la séance ordinaire du Conseil tenue le 26 novembre 2014 (résolution numéro 2014-11-309), soit :

- a) 7 989 \$ à Massueville;
- b) 10 574 \$ à Saint-Aimé;
- c) 22 180 \$ à Saint-David;
- d) 57 403 \$ à Sainte-Anne-de-Sorel;
- e) 39 313 \$ à Sainte-Victoire-de-Sorel;
- f) 7 596 \$ à Saint-Gérard-Majella;
- g) 31 838 \$ à Saint-Robert;
- h) 34 492 \$ à Saint-Roch-de-Richelieu;
- i) 46 445 \$ à Yamaska.

4.2 La MRC facture mensuellement, aux municipalités locales concernées, 1/12 des quotes-parts annuelles relativement à l'évaluation municipale, et ce, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.

## **ARTICLE 5 — MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS (PARTIE F DU BUDGET)**

5.1 En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux de 23 205 \$, des revenus d'intérêts de 56 645 \$, des autres revenus de sources locales de 50 825 \$, des paiements de transferts de 972 480 \$ et de l'appropriation d'une partie du surplus de 0 \$, il est facturé, pour la gestion des déchets (Partie F du budget), une quote-part de :

- a) 105,51 \$, par unité d'occupation, aux municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-David, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sorel-Tracy et Yamaska;
- b) 55 \$, par unité d'occupation, aux municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-David, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sorel-Tracy et Yamaska pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre;

OU

30 \$, par unité d'occupation, aux municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-David, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sorel-Tracy et Yamaska pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

- 5.2 Une unité d'occupation est, par définition, une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle. De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas (exemple : 3 chambres = 1 unité d'occupation, alors que 6 chambres = 2 unités d'occupation).

Une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

- 5.3 Aux fins du calcul des quotes-parts mentionnées au paragraphe a) de l'article 5.1, une unité d'occupation saisonnière équivaut à ½ unité d'occupation.
- 5.4 La MRC facture mensuellement, aux municipalités locales concernées, 1/12 des quotes-parts annuelles relativement à la gestion des déchets, et ce, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.
- 5.5 Afin d'ajuster les unités d'occupation à la réalité, les secrétaires-trésoriers ou le greffier des municipalités locales doivent compléter et signer un certificat fourni par la MRC attestant le nombre d'unités d'occupation basé sur le sommaire du rôle d'évaluation foncière le plus récent aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre; et remettre ce dernier à la MRC avant le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

L'ajustement du nombre d'unités d'occupation prend effet aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. La MRC fait parvenir une facture additionnelle aux municipalités locales (débit ou crédit) au cours du mois de la prise d'effet de l'ajustement des unités d'occupation.

## **ARTICLE 6 — MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE (PARTIE G DU BUDGET)**

- 6.1 En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux de 8 600 \$, une quote-part de 36,30 \$, par unité d'occupation, est facturée pour la gestion de l'écocentre (Partie G du budget) aux douze municipalités.
- 6.2 Une unité d'occupation est, par définition, une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle. De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale.

Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne

comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas (exemple : 3 chambres = 1 unité d'occupation, alors que 6 chambres = 2 unités d'occupation).

Une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

- 6.3 Aux fins du calcul de la quote-part mentionnée à l'article 6.1, une unité d'occupation saisonnière équivaut à ½ unité d'occupation.
- 6.4 La MRC facture mensuellement, aux municipalités locales, 1/12 des quotes-parts annuelles relativement à la gestion des déchets, et ce, le 1er jour de chaque mois.
- 6.5 Afin d'ajuster les unités d'occupation à la réalité, les secrétaires-trésoriers ou le greffier des municipalités locales doivent compléter et signer un certificat fourni par la MRC attestant le nombre d'unités d'occupation basé sur le sommaire du rôle d'évaluation foncière le plus récent aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre; et remettre ce dernier à la MRC avant le 15e jour du mois suivant.

L'ajustement du nombre d'unités d'occupation prend effet aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. La MRC fait parvenir une facture additionnelle aux municipalités locales (débit ou crédit) au cours du mois de la prise d'effet de l'ajustement des unités d'occupation.

#### **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC (PARTIE H DU BUDGET)**

- 7.1 Les dépenses relatives au coordonnateur de la MRC pour l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la gestion des cours d'eau sont incluses dans la gestion de la MRC (partie A-1 du budget).
- 7.2 Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement ou d'une résolution qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC et engagées par elle ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées au prorata du bassin versant lié par les travaux exécutés dans ce cours d'eau, et ce, sur leur territoire respectif.
- 7.3 Les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau comprennent tous les frais engagés ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, des ressources humaines (à l'exception de l'article 7.1), des honoraires professionnels, de financement temporaire, les frais incidents ainsi que les frais de remise en état des lieux et, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.
- 7.4 Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de la présente, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.
- 7.5 Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à leurs frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à



l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur le territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à la charge exclusive, ou selon le cas, réparties entre ces municipalités au prorata du bassin versant sur leur territoire.

- 7.6 La quote-part est transmise à la municipalité locale après l'adoption d'un acte de répartition par le Conseil de la MRC, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1). Lorsque la quote-part concerne la répartition du coût des travaux, le Conseil de la MRC peut, à son choix, établir un ou plus d'un acte de répartition provisoire pendant la durée d'exécution des travaux.

Dès la fin des travaux, le Conseil doit toutefois adopter et faire transmettre à la municipalité locale un acte de répartition final. Le fait de transmettre un tel acte de répartition n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition si des sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux, comme par exemple, le paiement d'une indemnité.

- 7.7 Des frais administratifs établis à 5 % sont ajoutés à toute facturation faite à un organisme municipal situé à l'extérieur du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel et concerné en vertu de cet article. Ces frais constituent également un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

- 8.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.
- 8.2 Les quotes-parts visées aux articles 2 et 3 sont payables en trois (3) versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :
- 33 %, le 28 février 2015;
  - 33 %, le 31 mai 2015;
  - 34 %, le 30 septembre 2015.
- 8.3 Les quotes-parts visées aux articles 4, 5 et 6 sont payables en 12 versements et exigibles dans les 30 jours suivants la date de la facturation.
- 8.4 Les quotes-parts visées à l'article 7 sont payables en un (1) seul versement et exigibles dans les 30 jours suivants la date de la facturation.
- 8.5 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 8.6 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des quotes-parts et des compensations exigibles.

## **ARTICLE 9 – STATISTIQUES DE RÉFÉRENCE**

- 9.1 Les données servant à établir la population officielle sur le territoire de la MRC (51 701) proviennent du décret de population numéro 1293-2013, publié le 3 janvier 2014 dans la Gazette officielle du Québec.

- 9.2 Les données servant à établir, de façon définitive, la richesse foncière uniformisée (4 734 375 230 \$) sont celles apparaissant aux rôles d'évaluation foncière déposés entre le 15 août et le 15 septembre 2014 et approuvées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Les secrétaires-trésoriers ou trésoriers des municipalités locales doivent compléter le tableau intitulé « Richesse foncière uniformisée de 2015 » fourni par la MRC et signer le certificat attestant que les renseignements inscrits dans ledit tableau sont exacts.

#### **ARTICLE 10 – TABLEAU ANNEXÉ**

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, le tableau intitulé « Répartition des quotes-parts 2015 de la MRC de Pierre-De Saurel (sauf parties B et C) » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 11 – TAXES**

Toute taxe sur les produits et services du Québec et du Canada pourra être exigible en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Pothier, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

NOTE : L'annexe – *Répartition des quotes-parts 2015 de la MRC de Pierre-De Saurel (sauf parties B et C)* fait partie intégrante du présent règlement. Son contenu n'est cependant pas reproduit dans le présent procès-verbal en raison de son format.

2015-01-09

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 240-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 237-14 PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, en septembre 2014, le règlement numéro 237-14 relatif à la gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier l'article 5.7.1 de ce règlement afin d'y soustraire toute mention relative à l'utilisation de conteneurs à chargement arrière;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 novembre 2014;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Serge Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 240-15 modifiant le règlement numéro 237-14 relatif à la gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

L'article 5.7.1 Contenants pour les matières recyclables est remplacé par ce qui suit :

##### « Article 5.7.1 Contenants pour les matières recyclables »

Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont le bac roulant de couleur « bleu » ou de toute autre couleur avec l'identification claire « recyclage » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de 2 v<sup>3</sup>, 3v<sup>3</sup>, 4 v<sup>3</sup>, 6 v<sup>3</sup> ou 8 v<sup>3</sup>.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières recyclables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

| Nombre d'unités d'occupation | Nombre minimum de bacs ou de conteneurs                                                                |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 à 2                        | 1 bac                                                                                                  |
| 3 à 4                        | 2 bacs                                                                                                 |
| 5 à 7                        | 3 bacs                                                                                                 |
| 8 à 10                       | 4 bacs ou un conteneur de 2 v <sup>3</sup> à 3v <sup>3</sup>                                           |
| 11 à 12                      | 5 bacs ou un conteneur de 4 v <sup>3</sup>                                                             |
| 13 à 18                      | 6 bacs ou un conteneur de 6 v <sup>3</sup>                                                             |
| 19 à 24                      | 8 bacs ou un conteneur de 8 v <sup>3</sup>                                                             |
| 25 et plus                   | Un bac pour trois unités d'occupation ou prévoir 120 litres par unité d'occupation pour les conteneurs |

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Il n'y a pas de maximum quant au nombre de contenants que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble peut disposer pour la collecte des matières recyclables. »

#### ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement abrogent toute disposition réglementaire antérieure incompatible.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Claude Pothier, préfet

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2015 DES MUNICIPALITÉS POUR LES PARTIES BUDGÉTAIRES B ET C**

M. le Conseiller régional Jean-François Villiard donne avis qu'un projet de règlement établissant les quotes-parts 2015 des municipalités de la MRC pour les parties budgétaires B et C sera présenté, pour adoption avec dispense de lecture, à une prochaine séance du Conseil de la MRC.

2015-01-10

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT NUMÉRO 30-14 ET FERMETURE DU DOSSIER**

Les membres du Conseil prennent connaissance du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 novembre dernier concernant le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 30-14.

Après discussion sur le contenu de ce document et

CONSIDÉRANT la réception de la résolution numéro 14-11-719 de la Ville de Sorel-Tracy qui demande à la MRC de retirer le projet de règlement numéro 30-14 visant à modifier le schéma d'aménagement pour y introduire un troisième lieu de traitement des matières dangereuses;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC :

- accepte le dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 novembre 2014 concernant le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 30-14;
- annule la procédure de modification du schéma d'aménagement enclenchée par l'adoption de ce projet de règlement (réf. : résolution numéro 2014-09-221).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2015-01-11

**ADOPTION DU PLAN DE TRAVAIL DU PACTE RURAL 2014-2019**

Les membres prennent connaissance du plan de travail du Pacte rural 2014-2019 de la MRC de Pierre-De Saurel.

Après discussion sur le contenu de ce document,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard  
Appuyé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC adopte ledit document et autorise sa transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2015-01-12 **DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ D'ORIENTATION DU SITE INTERNET CULTUREL ET ACCEPTATION DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AGENCE CAZA**

Les membres prennent connaissance du rapport du comité d'orientation concernant la réalisation d'un site Internet culturel.

Après discussion sur le contenu de ce document et considérant la recommandation de ce comité;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC accepte la proposition de l'Agence Caza pour la conception, la programmation et l'hébergement du site Internet culturel et autorise la coordonnatrice à la politique culturelle à signer, pour et au nom de la MRC, tout document jugé utile dans le cadre de ce contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

2015-01-13 **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE D'ANNULATION PRÉPARÉ PAR M<sup>E</sup> LUCE JACOB (VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES)**

CONSIDÉRANT que la MRC a donné, le 18 avril 2012, un avis public de vente de certains immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Yamaska pour défaut de paiement des taxes, tel qu'il appert du document dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) sous le numéro 18 986 276;

CONSIDÉRANT que la MRC a procédé à la vente pour défaut de paiement des taxes de certains immeubles appartenant à M<sup>me</sup> Lucille Gravel et situés en la municipalité de Yamaska le 19 juin 2012 en faveur de M. François Bergeron et de M. Georges Dutil, tel qu'il appert de l'avis publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) sous les numéros 19 200 380 et 19 200 383;

CONSIDÉRANT que, lors de cette vente pour défaut de paiement des taxes, un certificat d'adjudication a été émis le 19 juin 2012 à M. François Bergeron, et que le 23 août 2013 la transaction a été officialisée par un acte reçu devant M<sup>e</sup> Luce Jacob, notaire, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) sous le numéro 20 250 029.

CONSIDÉRANT que la vente précitée concernait les immeubles suivants :

- a) le lot originaire numéro 752 du cadastre officiel Paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), maintenant connu et désigné comme étant le lot numéro 5 077 476, cadastre du Québec;
- b) une partie du lot originaire 751 du cadastre officiel Paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), maintenant connu et désigné comme étant le lot numéro 5 077 476, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que, lors de cette même vente pour défaut de paiement des taxes, un certificat d'adjudication a été émis le 19 juin 2012 à M. Georges Dutil, et que le 5 décembre 2013 la transaction a été officialisée par un acte reçu devant M<sup>e</sup> Hugo Couturier, notaire, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) sous le numéro 20 452 863;

CONSIDÉRANT que la vente précitée concernait les immeubles suivants :

- a) une partie du lot numéro 762-286 du cadastre officiel Paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), maintenant connu et désigné comme étant le lot numéro 5 077 488, cadastre du Québec;
- b) le lot numéro 762-266 du cadastre officiel Paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), maintenant connu et désigné comme étant le lot numéro 5 077 561, cadastre du Québec;
- c) le lot numéro 762-267 du cadastre officiel Paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), maintenant connu et désigné comme étant le lot numéro 5 077 561, cadastre du Québec;
- d) une partie du lot numéro 762-265 du cadastre officiel Paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), maintenant connu et désigné comme étant le lot numéro 5 077 561, cadastre du Québec;
- e) une partie du lot originaire 754 du cadastre officiel Paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), maintenant connu et désigné comme étant le lot numéro 5 077 473, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans l'encaissement du paiement des taxes municipales liées à ces immeubles par la Municipalité de Yamaska;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de vérifications effectuées par la Municipalité de Yamaska, il appert que les taxes municipales avaient été dûment acquittées par M<sup>me</sup> Lucille Gravel ou ses représentants légaux avant le début de la procédure de vente pour défaut de paiement taxes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC :

- accepte de conclure un acte permettant d'annuler, à toutes fins que de droit, chacune des ventes des immeubles de M<sup>me</sup> Lucille Gravel publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) sous les numéros 20 250 029 et 20 452 863;
- autorise la greffière à signer, pour et au nom de la MRC, ledit acte d'annulation ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2015-01-14

## **CONFIRMATION DES ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES POUR LE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF RÉGIONAL**

CONSIDÉRANT que la MRC se prévalait, en novembre 2009, des dispositions de la Loi sur les transports pour conclure une entente intermunicipale en matière de transport adapté avec la Corporation de transport adapté STAR inc., devenue depuis le Service de transport adapté et collectif régional (STACR) de la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT qu'en 2009, une entente relative à l'exploitation d'un service de transport adapté a été signée entre le STACR et la MRC;

CONSIDÉRANT que cette entente a été automatiquement renouvelée le 31 décembre 2013, permettant ainsi de maintenir ce service;

CONSIDÉRANT qu'en août 2013, STACR débutait l'exploitation du service de transport collectif sur l'ensemble du territoire de la MRC, excepté pour les villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel;

CONSIDÉRANT qu'en novembre 2014, la MRC a adopté la grille tarifaire 2015 applicable au service de transport adapté et collectif sur son territoire et a procédé à sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC (réf. résolution numéro 2014-11-315);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC :

- confirme le mandat donné au STACR concernant l'exploitation du service de transport adapté et collectif sur le territoire de la MRC;
- adopte les prévisions budgétaires du STACR pour l'année 2015;
- confirme les contributions municipales qui seront versées au STACR en 2015, soit :
  - o 286 245 \$ pour le transport adapté;
  - o 34 465 \$ pour le transport collectif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

2015-01-15

#### **NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC AU COMITÉ DE COORDINATION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE (COMITÉ ÉLARGI - ÉCOCOLLECTIVITÉ)**

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2009-03-76, créait un comité de coordination afin de poursuivre la démarche de planification stratégique engagée depuis plus de 20 ans sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC, par ses résolutions numéros 2010-07-191, 2010-08-225 et 2011-04-116, revoyait la composition de ce comité;

CONSIDÉRANT que la MRC doit nommer deux représentants, soit le préfet ou un conseiller régional et le directeur général de la MRC, pour siéger à ce comité;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel  
Appuyé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC nomme le préfet et le directeur général de la MRC pour le représenter au comité de coordination de la planification stratégique

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

#### **DÉCLARATION D'INTÉRÊT**

Les membres du Conseil sont informés que M. le Conseiller régional Denis Marion, compte tenu de ses intérêts dans ce dossier, ne participera pas aux délibérations concernant le prochain sujet.

---

2015-01-16 **RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA COOPÉRATIVE DE SERVICES INTERNET PIERRE-DE SAUREL**

CONSIDÉRANT qu'en février 2014 un protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière a été signé entre la Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel (Coop) et la MRC;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente est renouvelable automatiquement, mais que le montant de l'aide financière maximale octroyée par la MRC peut être modifié;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC :

- renouvelle le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière à la Coopérative de services internet Pierre-De Saurel pour l'année 2015;
- confirme que l'aide financière maximale s'élève à 40 000 \$ et que cette somme sera versée comme suit :
  - o 20 000 \$ payable le 1<sup>er</sup> février;
  - o le solde payable selon les besoins de la Coop.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS \*

\* Excluant M. le Conseiller régional Denis Marion qui, après avoir divulgué la nature de son intérêt, s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter sur cette proposition (art. 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*).

2015-01-17 **ADOPTION DU RAPPORT ÉTABLISSANT LES DÉPENSES ADMISSIBLES ENGAGÉES EN 2014 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE NUMÉRO 3**

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec (MTQ) a mis en place le Programme Véloce II, volet 4 - Entretien de la Route verte;

CONSIDÉRANT que le tronçon de 12 kilomètres (8,974 km portion MRC et 3,026 km portion urbaine) de la piste cyclable de La Sauvagine est reconnu et homologué Route verte par Vélo Québec;

CONSIDÉRANT l'avis du MTQ en date du 17 décembre 2014 concernant l'octroi d'une subvention à la MRC pour l'entretien de cette portion de la Route verte;

CONSIDÉRANT que le rapport des dépenses admissibles au 31 décembre 2014 produit par le directeur général de la MRC afin de confirmer les coûts des travaux d'entretien réalisés est exigé;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC adopte le rapport intitulé « Dépenses admissibles au 31 décembre 2014 – Entretien de la piste cyclable La Sauvagine (portion de la Route verte numéro 3) – Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte » et autorise le directeur général à le signer pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



## **ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES**

Les membres du Conseil prennent connaissance des demandes d'appui reçues.

2015-01-18

### **MOBILISATION DES MRC DANS LE DOSSIER DE LA GESTION DES COURS D'EAU**

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> mars 2010, la Cour d'appel du Québec rendait le jugement numéro 200-09-006300-088 (240-17-000004-065) condamnant la MRC de Charlevoix-Est à dédommager un propriétaire riverain pour l'ensemble des pertes subies à la suite d'une inondation causée par une obstruction, en précisant que la MRC avait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses responsabilités et en rejetant la notion de force majeure, bien qu'une pluie diluvienne s'était abattue sur la région;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Acton a adopté, en 2010, une résolution relatant l'ensemble des problématiques auxquelles sont confrontées les MRC en matière de gestion de cours d'eau et demandant au gouvernement du Québec des modifications à Loi sur les compétences municipales (LCM) ainsi que des allègements quant au mécanisme d'autorisation découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

CONSIDÉRANT qu'un groupe de travail, coordonné par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a été formé à l'automne 2010, lequel est constitué de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du ministère des Ressources naturelles (MRN), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA), du ministère de la Sécurité publique (MSP) et de représentants des deux associations municipales;

CONSIDÉRANT que le groupe de travail s'est vu confier le mandat de distinguer les diverses problématiques reliées aux compétences municipales en matière de cours d'eau et de formuler des recommandations;

CONSIDÉRANT que le groupe de travail sur la gestion des cours d'eau, coordonné par le MAMOT, a déposé un rapport à l'été 2012 et proposé 11 recommandations pour tenter de résoudre les problématiques relatives à la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé au MAMOT d'élaborer un plan d'action pour concrétiser les recommandations du rapport du groupe de travail;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du plan d'action a été finalisée en décembre 2012, en collaboration avec le MDDELCC, le MSP, le MAPA, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la FQM;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la FQM a adopté, le 28 février 2013, une résolution concernant la gestion des cours d'eau et a formulé des demandes précises, notamment à propos des travaux d'entretien de cours d'eau et de la responsabilité des MRC;

CONSIDÉRANT que la FQM a transmis une lettre au sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en avril 2014 pour rappeler l'urgence d'agir dans ce dossier et demander une modification législative permettant d'instaurer un mécanisme d'exonération de responsabilité pour les MRC;

CONSIDÉRANT qu'il s'est écoulé près de deux ans depuis la mise en œuvre du plan d'action visant à concrétiser les recommandations du rapport du groupe de travail sur la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que plusieurs problématiques liées à l'exercice de la compétence des MRC en matière de cours d'eau persistent;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC demande au gouvernement du Québec :

- de modifier l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales afin que les MRC obtiennent l'immunité en cas de poursuite si elles ont mis en place les mesures nécessaires à l'exercice de leurs compétences et qu'elles ont agi de manière diligente;
- de modifier l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales afin que les MRC obtiennent l'immunité en cas de recours pour dommages causés le long du cours d'eau tout en maintenant la possibilité d'indemnisation pour le propriétaire donnant l'accès au cours d'eau;
- de voir à garantir le statut juridique de l'entente administrative encadrant les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole et de procéder, si nécessaire, à une modification législative de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d'autoriser les MRC à se prévaloir d'un certificat d'autorisation unique pour la réalisation d'un ensemble de travaux en cours d'eau pour une période de temps déterminée;
- d'exempter les MRC de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC lors de l'exécution de travaux d'urgence liés à la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, conformément à l'article 128.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'aux députés de l'opposition responsables de ce dossier, MM. Sylvain Gaudreault et Donald Martel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

#### **EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE**

Les membres du Conseil prennent connaissance de la correspondance.

---

2015-01-19

#### **CLASSEMENT DE LA CORRESPONDANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que la correspondance reçue soit classée au dossier de la correspondance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

#### **EXAMEN DES INVITATIONS**

Les membres du Conseil prennent connaissance des invitations.

---

2015-01-20 **CLASSEMENT DES INVITATIONS**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que les invitations reçues soient classées au dossier de la correspondance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Certains citoyens adressent des questions aux membres du Conseil.

---

2015-01-21 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que la séance soit levée à 20 h 52.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).*

---

Claude Pothier, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière